



Directives d'utilisation des engins de levage des ports lausannois

1. Accréditation

- 1.1. Seule une personne ayant suivi une formation dûment attestée et dispensée par un formateur reconnu, correspondant à tous les engins de levage portuaires lausannois et comprenant l'élingage des charges, est autorisée à manœuvrer les installations.
- 1.2. Une assurance responsabilité civile (RC), adaptée à l'usage d'engins de levage et couvrant un risque d'au minimum CHF 5 millions, est exigée.
- 1.3. Pour obtenir son accréditation, l'utilisateur doit s'inscrire auprès du Bureau du lac à Vidy et déposer une copie de sa pièce d'identité, de son attestation de formation, de son contrat d'assurance RC adaptée à l'usage des engins de levage, assortie de la preuve du paiement de la prime. Cette assurance doit couvrir le ou les bateaux que la personne sera amenée à manipuler.
- 1.4. L'accréditation doit être renouvelée chaque année.

2. Réservation obligatoire

- 2.1. Pour chaque usage, l'engin doit obligatoirement être réservé auprès du Bureau du lac, allée du Bornan 10, port de Vidy, 1007 Lausanne (tél. 021 315 32 35)
- 2.2. Pour pouvoir réserver, l'utilisateur doit avoir préalablement procédé à son accréditation auprès du Bureau du lac à Vidy (cf. point 1.2).
- 2.3. Lors de la réservation, l'utilisateur doit s'acquitter du montant du grutage. Un badge électromagnétique, crédité du montant payé et permettant l'ouverture du panneau de commande de la grue, lui est remis. Si l'utilisateur est déjà au bénéfice d'un badge d'accès aux estacades sécurisées, son propre badge est crédité.

3. Equipement

- 3.1. L'utilisateur doit porter un équipement de protection individuel adapté à son intervention, mais au moins un casque et des chaussures sécurisées pour toutes les opérations de levage. En cas de lavage du bateau à l'eau à haute pression, le port de lunettes est obligatoire.

4. Horaires d'utilisation

- 4.1. L'engin peut être utilisé du lundi au samedi de 7h. à 21h.
- 4.2. Le grutage est interdit :
 - les dimanches et jours fériés ;
 - en cas d'orage, de forts vents ou d'autres conditions inappropriées.

5. Utilisation de l'engin de levage

- 5.1. Avant et pendant toute opération de levage et de transport, l'utilisateur doit baliser le périmètre de sécurité au moyen de cônes ou de barrières et de rubalise.
- 5.2. L'utilisateur doit vérifier qu'aucune personne ni véhicule ne se trouve dans la zone de manœuvre de l'engin de levage et doit faire respecter l'interdiction d'entrée dans ce périmètre de sécurité.
- 5.3. Il ne faut jamais se tenir sous une charge suspendue et/ou passer avec une charge suspendue au-dessus de personnes ; il est nécessaire d'adapter le sens de rotation en conséquence.
- 5.4. L'utilisateur doit vérifier visuellement l'intégrité de tout le dispositif de levage avant toute utilisation. Il ne faut jamais utiliser de matériel défectueux, artisanal, non normé ou dont les capacités de levage ne sont pas ou plus identifiées.
- 5.5. Durant tout le temps d'utilisation de l'engin de levage, une deuxième personne doit être présente ; l'une pour manipuler le tableau de commande et l'autre pour maintenir le bateau.
- 5.6. La charge maximale indiquée doit être respectée.



- 5.7. Le transport de personnes est interdit. Aucune personne ne doit se trouver dans ou sur le bateau lors de son levage et durant son transport par l'engin de levage.
- 5.8. Tout bateau ayant une largeur de 3.5 m. ou plus ne doit être levé qu'avec des écarteurs pour éviter tout écrasement de la coque. Si une élingue centrale est utilisée, la croix de levage doit être retirée du crochet.
- 5.9. Lorsque le grutage est terminé, les élingues doivent être stockées dans la caisse prévue à cet effet, la croix de levage placée dans son support de stockage et le crochet vide en position haute (arrêt de sécurité).
- 5.10. L'opération se termine en fermant le coffret du panneau de commande.
- 5.11. L'utilisateur doit en tout temps se conformer aux ordres de police ou de tout autre service communal.

6. Activités d'entretien

- 6.1. Lors de travaux de peinture, de lavage et de tout autre entretien, le bateau doit être entreposé sur un support (ber, remorque, etc.) et ne doit en aucun cas rester suspendu aux élingues.
- 6.2. Ces travaux doivent s'effectuer sur les places de lavage et ils ne doivent pas mettre en danger la sécurité et la santé des intervenants ou de tiers. Les produits doivent être utilisés et stockés de façon à éviter toute atteinte à l'environnement. Le sol doit être protégé en cas de travaux de peinture et l'emplacement nettoyé à la fin de l'utilisation.

7. Respect des règles et responsabilités

- 7.1. Toutes les règles et mesures de protection en lien avec l'usage de l'engin de levage et l'élingage de charges doivent être strictement respectées.
- 7.2. Tout matériel supplémentaire nécessaire est fourni par l'utilisateur, sous son entière et unique responsabilité quant à son état, son utilisation et sa maintenance régulière.
- 7.3. Toutes les opérations relatives au grutage, à l'élingage et à la sécurité du lieu de manœuvre sont sous la responsabilité de l'utilisateur de l'engin de levage, à l'entière décharge de la commune de Lausanne.
- 7.4. L'utilisateur a l'obligation d'annoncer au Bureau du lac au port de Vidy (tél. 021 315 32 35) tout dégât occasionné au matériel, à l'infrastructure, à l'engin de levage ou à tout autre objet appartenant à des tiers.
- 7.5. En cas d'accident corporel occasionné à des tiers ou de pollution, aviser immédiatement les services d'urgence.
- 7.6. En cas de problème, l'utilisateur doit s'adresser au Bureau du lac, port de Vidy (tél. 021 315 32 35).
- 7.7. En cas de non-respect des présentes directives, le contrevenant pourra être dénoncé ; il pourra également être interdit d'usage de tous les engins de levage des ports lausannois.

Le/la soussigné(e) confirme avoir pris connaissance et compris les présentes directives d'utilisation des engins de levage des ports lausannois et atteste en accepter et respecter le contenu.

Nom, prénom, adresse et n° de téléphone de l'utilisateur accrédité :

Date et signature :